

## Arrêt

**n° 33 906 du 10 novembre 2009**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par **X**, de nationalité syrienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCELIS loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 13 août 2003 et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 16 octobre 2003. Un recours en suspension a été introduit auprès du Conseil d'Etat, lequel a été rejeté par un arrêt n° 154.403 du 1<sup>er</sup> février 2006.

**1.2.** Le 21 mai 2007, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en date du 26 juin 2007.

**1.3.** Le 29 février 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès du bourgmestre de la commune de Bruxelles. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 5 août 2008, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

**1.4.** Le 22 août 2008, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée, auprès du bourgmestre de Bruxelles.

**1.5.** En date du 17 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Syrie (peine de prison, arrestation, procès inéquitables, tortures) et se tourne à ce titre vers les articles 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention des Nations Unies contre la torture. Dans le même ordre d'idées, il insiste sur la situation des droits de l'homme au pays d'origine et se réfère à deux rapports de l'Human Rights Practices et d'Amnesty International. Concernant le risque de traitements inhumains en cas de retour, force est de constater que le requérant n'apporte aucun élément probant ni pertinent pour démontrer ses allégations et l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Quant à la situation des droits de l'homme qui y serait déplorable, aucun élément ne s'y référant n'est apporté. Le requérant, se contentant d'avancer cet état de fait sans fournir le moindre début de preuve. Il n'explique nullement en quoi la situation des droits de l'homme en Syrie serait déplorable ni en quoi elle devrait lui faire craindre des représailles supplémentaires. L'intéressé invoque aussi la situation en Syrie, étayée par un extrait d'un rapport d'Amnesty International et de l'Human Rights Practices de 2007. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapport à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n°2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés).*

*Le demandeur insiste ensuite sur la protection de sa vie privée et se réfère aux articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 23 du Pacte International du 19/12/1966 relatif aux droits civils et politiques. Cependant, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de la vie privée et des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 23 du Pacte International du 19/12/1966 relatifs aux droits civils et politiques. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers la Syrie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E. – Arrêt n°122.320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Le demandeur parle aussi de la présence de membres de sa famille en Belgique. Quant au fait que des membres de la famille du requérant réside sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour*

*momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n°98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*L'intéressé mentionne ensuite l'accord du gouvernement du 18/03/2008 et ce en raison de sa promesse d'embauche chez Toma Confection. Force est toutefois de constater qu'à ce jour, les critères retenus en matière de régularisation n'ont fait l'objet d'aucune circulaire officielle. Dès lors, cet élément ne constitue pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays pour lever les autorisations nécessaires au séjour.*

*Concernant les éléments d'intégration (parle le français et le néerlandais, activités d'église) et les attaches durables avec attestations, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26.11.2002). De plus, l'obligation de retourner temporairement au pays n'implique pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004).*

*Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 9bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; ».

Il rappelle tout d'abord que la loi précitée du 15 décembre 1980 n'interdit nullement à un étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour alors qu'il est en séjour irrégulier. En outre, la partie défenderesse était tenue, afin de satisfaire à son obligation de motivation, de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour et de se prononcer sur les circonstances exceptionnelles qui sont celles qui rendent impossible voire particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine.

Par ailleurs, il ajoute qu'une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre le but et les effets de la démarche administrative prévue par l'alinéa 2 de l'article 9 et sa praticabilité.

Il précise que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des cas de force majeure et que les attaches durables sont définies comme le fait d'avoir des membres de sa famille en Belgique. En l'espèce, il a incontestablement créé des attaches en Belgique. Il ajoute qu'il est dépendant du support humain et financier de sa famille et que cela constitue également une circonstance exceptionnelle.

En outre, il expose le fait qu'ont été censurées par le Conseil d'Etat des décisions administratives refusant la recevabilité de la demande lorsqu'il était invoqué au titre de circonstances exceptionnelles,

d'une part, l'éloignement pour une durée indéterminée constituant « une technique de déracinement d'un univers de proches et familial », considéré comme une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'autre part, le développement d'une attache durable avec la Belgique et d'une vie privée et familiale en Belgique, sans plus d'attaches dans le pays d'origine. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié sa situation.

Enfin, il considère que la partie défenderesse n'a nullement respecté les principes de bonne administration et du raisonnable. En effet, cette dernière aurait omis de justifier les raisons pour lesquelles elle a tenu à écarter les précisions qu'il a apportées, étayant ses craintes de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine.

## **2.2. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la CEDH ».**

Il rappelle avoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, explicité les éléments prouvant sa vie privée et son intégration et ajoute que, depuis son arrivée sur le territoire, il n'a jamais chômé.

Par ailleurs, il considère que la partie défenderesse relève justement que l'accord du gouvernement du 18 mars 2008 sur une régularisation des sans papiers n'est pas intégré dans la législation, il n'en demeure pas moins que cela constitue un accord réel, lequel prévoit une régularisation pour les personnes, qui tout comme lui, démontrent l'ampleur des attaches durables en Belgique par des éléments tels que le travail ou les liens sociaux. En l'espèce, il aurait toutes les chances de pouvoir appartenir à cette catégorie de personnes dans la mesure où il a obtenu une promesse d'embauche ferme. En cas d'éloignement, son univers serait anéanti.

D'autre part, il estime que la partie défenderesse n'a nullement respecté le principe de proportionnalité. Ainsi, il expose avoir construit sa vie en Belgique et le fait de n'avoir plus d'attaches dans son pays d'origine. Dès lors, l'obliger à rentrer en Syrie serait une mesure disproportionnée et serait constitutif d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, le principe de proportionnalité implique une mise en balance entre la gravité des effets de l'ordre de quitter le territoire et le préjudice que cela causerait à sa vie privée et familiale.

En outre, il invoque la violation du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause. Il estime que la partie défenderesse a commis une grave erreur d'appréciation de la situation de sa vie privée et familiale. En effet, elle a balayé d'un revers de la main tous les éléments d'intégration explicités dans la demande et a pris une décision disproportionnée.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

**3.1.2.** En ce qui concerne plus précisément le fait que le requérant a développé des attaches sociales en Belgique et qu'il soit dépendant du support humain et financier des membres de sa famille, le Conseil tient à préciser que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de

la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens sociaux développés, ainsi que le fait d'être dépendant du support humain et financier des membres de sa famille,... ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En ce qu'il est invoqué que ces éléments ont déjà été reconnus comme des circonstances exceptionnelles dans des situations tout à fait similaires, le Conseil signale qu'il incombe à la partie requérante qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation du requérant n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

**3.1.3.** En ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les principes de bonne administration et du raisonnable dans la mesure où elle a écarté les précisions qu'il avait donné quant à ses craintes de subir des traitements inhumains et dégradants, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a consacré de longs développements, expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que le requérant ne démontrait pas à suffisance l'existence de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, s'est contenté de formuler des éléments d'ordre général et s'est appuyé sur des rapports tout aussi généraux afin de démontrer les nombreuses violations des droits de l'homme en Syrie. Or, il convient de rappeler que l'invocation d'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce que le requérant n'a pas fait en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil ajoute que la première demande d'asile du requérant a été déclarée non fondée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a estimé que les récits de l'étranger n'étaient pas crédibles. De même, le délégué du Ministre a également pris une décision de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile dans la mesure où aucun élément nouveau n'avait été avancé par rapport à la précédente demande d'asile. Il ne peut être reproché au délégué du ministre de ne pas avoir porté, à l'égard des mêmes récits, une appréciation différente de celle portée par ces instances dont les décisions doivent être considérées comme assorties d'une certaine forme d'autorité de la chose décidée.

Par conséquent, ce premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.** En ce qui concerne le second moyen, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé *supra* au point 3.1.2. .

Quant à l'accord du gouvernement du 18 mars 2008, le Conseil tient à rappeler que cet accord ne constitue nullement une norme de droit. En outre, même s'il lui a été réservé une certaine publicité destinée à le faire connaître, cela n'est pas de nature à modifier ce constat. Un accord de gouvernement, quelque soit son contenu, ne constitue qu'un accord entre les représentants des partis politiques composant celui-ci, et il n'a pas pour conséquence de lier une autre autorité que le seul gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus, que sa seule responsabilité politique. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions

légales en vigueur. Les futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'un accord de gouvernement ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, et ce, quelque soit la situation présente du requérant.

En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que cet accord ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction sur le territoire belge d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dès lors qu'il ne rend pas impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y introduire une demande d'autorisation auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent.

Par ailleurs, le fait de retourner dans son pays afin d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour en Belgique ne peut être considéré comme étant disproportionné quant à l'impact que cette mesure risque d'avoir sur sa vie privée et familiale. En effet, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant avait fait l'objet d'ordres de quitter le territoire les 19 août 2003, 26 juin 2007 et le 5 août 2008.

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En ce que le requérant mentionne le fait qu'il a obtenu une promesse d'embauche ferme, le Conseil tient à rappeler que, d'une part, cet élément ne constitue pas un élément empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant ne dispose nullement de l'autorisation afin d'exercer une quelconque activité lucrative.

Par conséquent, ce second moyen n'est pas fondé.

4. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL,           juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS,           greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.